

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-043

R-3960-2016

22 mars 2016

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, le budget de participation et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction de la ligne à 120 KV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur

Personnes intéressées :

Municipalité de Saint-Adolphe-D'Howard et Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (la MSAH et la MRC);

Ville de Mont-Tremblant, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la municipalité régionale de comté des Laurentides (la Ville de Mont-Tremblant et *al.*);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 22 janvier 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur (le Projet).

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) ainsi qu'en vertu des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[3] Le 28 janvier 2016, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre des commentaires relatifs au Projet (l'Avis). Elle demande que ces commentaires soient déposés au plus tard le 17 février 2016, et que le Transporteur y réponde au plus tard le 2 mars 2016. Le Transporteur affiche cet Avis sur son site internet le même jour.

[4] Le 2 février 2016, la MSAH et la MRC déposent une demande d'intervention.

[5] Le 11 février 2016, SÉ-AQLPA dépose également une demande d'intervention.

[6] Enfin, le 17 février 2016, la Ville de Mont-Tremblant et *al.* déposent une demande d'intervention.

[7] Le 16 février 2016, le Transporteur transmet des commentaires relatifs aux demandes d'intervention de la MSAH et la MRC ainsi que de SÉ-AQLPA.

[8] Le 19 février 2016, SÉ-AQLPA réplique aux commentaires du Transporteur portant sur sa demande d'intervention.

[9] Le 23 février 2016, la MSAH et la MRC déposent une réplique aux commentaires du Transporteur.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

[10] Le 24 février 2016, le Transporteur commente la demande d'intervention de la Ville de Mont-Tremblant et *al.*

[11] Le 29 février 2016, la Ville de Mont-Tremblant et *al.* transmettent un complément à leur demande d'intervention et, le 2 mars 2016, répliquent aux commentaires du Transporteur sur leur budget de participation.

[12] Le 3 mars 2016, la MSAH et la MRC déposent de nouveaux commentaires.

[13] Le 7 mars 2016, SÉ-AQLPA dépose des précisions sur les demandes d'intervention, le cadre procédural et la demande de traitement confidentiel déposée par le Transporteur, à la suite du dépôt, par Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (le Distributeur), de documents relatifs à un autre dossier³. Cette lettre de SÉ-AQLPA est datée du 4 mars 2016.

[14] Le 14 mars 2016, SÉ-AQLPA transmet un erratum relatif à sa lettre du 4 mars 2016.

[15] Le 15 mars 2016, le Transporteur dépose des commentaires relatifs à la correspondance du 4 mars 2016 de SÉ-AQLPA.

[16] La présente décision porte sur la reconnaissance du statut d'intervenant des personnes intéressées, la procédure de traitement, les budgets de participation et l'échéancier de traitement du dossier.

Présentation sommaire du Projet

[17] Le Transporteur dépose en preuve trois solutions, afin de répondre aux besoins de croissance du territoire des Laurentides. Il soumet avoir considéré les aspects techniques, environnementaux et économiques pour finalement orienter son choix vers la solution 1.

³ Dossier R-3964-2016.

2. DEMANDES D'INTERVENTIONS

2.1 DEMANDE D'INTERVENTION DE LA MSAH ET LA MRC

[18] La MSAH et la MRC préconisent la solution 3 présentée par le Transporteur. La MSAH soumet être affectée par l'impact du Projet sur son territoire, les paysages, les propriétés, la qualité de vie de ses citoyens et son développement socio-économique et durable. Elle veut donc partager une expertise particulière, dans l'objectif de voir la solution qu'elle préconise, soit la solution 3, appréciée à son plein mérite technique, économique et paysager.

[19] La MRC appuie la MSAH et entend démontrer que les analyses du Transporteur sur les aspects techniques, environnementaux et économiques du Projet présentent des lacunes importantes, faisant en sorte que la solution 1, préconisée par le Transporteur, n'est pas optimale.

[20] La MSAH entend démontrer que l'analyse adéquate de la solution 3, qui privilégie les emprises existantes, est plus avantageuse sur le plan économique, technique, paysager et de l'acceptabilité sociale. Pour ce faire, elle entend donc déposer une présentation plus complète de cette solution, incluant une revue de l'analyse économique présentée par le Transporteur.

[21] La MSAH et la MRC indiquent également vouloir démontrer que les études paysagères à la base du choix de tracé sont sommaires et que les études réalisées lors de l'élaboration du tracé comportent d'importantes erreurs.

[22] Elles contestent également la demande de traitement confidentiel des coûts détaillés et des coûts annuels soumise par le Transporteur.

[23] Afin de présenter leur position, la MSAH et la MRC prévoient faire entendre des témoins et présenter des rapports d'expert. Elles demandent, par conséquent, à la Régie de convoquer une audience.

2.2 DEMANDE D'INTERVENTION DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT ET AL.

[24] La municipalité régionale du comté des Laurentides indique être traversée par la piste linéaire du P'tit train du Nord, que le parcours privilégié par la MSAH propose de longer et, conséquemment, de déboiser sur plusieurs kilomètres. Elle affirme que son moteur économique et sa vocation sont essentiellement le récréotourisme et que, non seulement elle est une destination touristique privilégiée, mais elle connaît également un essor démographique deux fois plus important que les Basses-Laurentides.

[25] La Ville de Mont-Tremblant et *al.* sont affectés par la solution 3 privilégiée par la MSAH et la MRC. Elles font état, notamment, d'impacts humains, d'impacts sur le milieu naturel, d'impacts sur le paysage et d'impacts importants sur l'économie de la municipalité régionale de comté des Laurentides.

[26] La Ville de Mont-Tremblant et *al.* entendent soumettre des analyses démontrant les impacts négatifs de la solution 3 et souhaitent, à cette fin, faire témoigner des personnes de vive voix, procéder à des contre-interrogatoires et soumettre une argumentation.

2.3 DEMANDE D'INTERVENTION DE SÉ-AQLPA

[27] SÉ-AQLPA, dans sa demande d'intervention, requiert de la Régie qu'elle modifie le cadre procédural du présent dossier afin de permettre la reconnaissance d'intervenants, des demandes de renseignements, ainsi que le dépôt d'une preuve et d'une argumentation. Il s'en remet toutefois à la Régie pour déterminer si une audience est souhaitable.

[28] SÉ-AQLPA soumet que la preuve au dossier ne permet pas de comparer de manière optimale les solutions 1 et 3 proposées par le Transporteur. Il affirme, notamment, que la solution 3 aura pour effet de renforcer le poste Sainte-Agathe-des-Monts et que, même si la solution 1 est retenue, il sera malgré tout nécessaire, d'ici quelques années, de sécuriser ce poste, de sorte que des investissements supplémentaires seront requis. L'intéressé mentionne que ces investissements supplémentaires requis par la solution 1 ne semblent pas avoir été pris en compte dans la comparaison des coûts entre les solutions 1 et 3. SÉ-AQLPA juge qu'une vue d'ensemble des investissements requis, possibles ou évités par les solutions 1 et 3, est nécessaire afin que le Projet puisse être examiné par la Régie.

[29] Selon SÉ-AQLPA, cette vue d'ensemble permettra de comparer les coûts, de déterminer si le taux de perte global variera et de mesurer l'impact local comparatif complet.

[30] SÉ-AQLPA s'oppose à la demande de traitement confidentiel portant sur la ventilation des coûts du projet du Transporteur. L'intervenant conteste également la demande de traitement confidentiel du Transporteur relative aux schémas unifilaires du réseau.

[31] En réponse aux commentaires du Transporteur, SÉ-AQLPA indique que la Régie est tenue de rendre sa décision en tenant compte du paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement. Selon l'intéressé, c'est dans ce cadre que l'examen de solutions alternatives est pertinent.

[32] D'autre part, SÉ-AQLPA indique être en désaccord avec l'opinion du Transporteur selon lequel les impacts locaux (environnement, acceptabilité sociale, et autres) ne sont pas pertinents à l'étude du Projet. S'il s'avérait que ces divers aspects ne concourent pas tous à favoriser la même solution, la Régie aurait alors à arbitrer ces aspects afin de déterminer si elle doit accepter le Projet, avec ou sans conditions, le refuser ou suspendre le dossier. L'intéressé mentionne que l'importance qu'il souhaite accorder aux aspects des coûts et des impacts sur les pertes et les impacts locaux ne va pas au-delà de ce que le Transporteur et la Régie ont jugé pertinent lors de l'examen du dossier R-3646-2007 autorisant la ligne Chénier-Outaouais.

[33] Le 7 mars 2016, SÉ-AQLPA soumet des commentaires additionnels. Selon lui, les critères énoncés par le Distributeur au dossier R-3964-2016, pris en compte par ce dernier lors des choix d'ajouts à son réseau, pourraient aider la Régie à interpréter la portée des mots de l'article 5 de sa Loi, que sont « l'intérêt public », le « développement durable » et l'« équité ». L'intéressé invite également la Régie à prendre acte du fait que, selon l'interprétation proposée par le Transporteur, il n'existerait pas d'autre forum qui permettrait d'arbitrer les solutions 1 et 3. En outre, SÉ-AQLPA ajoute que lors des argumentations futures des participants au présent dossier, il est vraisemblable que la Régie aura à se pencher sur l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*⁴ (LHQ), dont l'application ne se limite pas à Hydro-Québec dans ses activités de Distribution.

⁴ RLRQ, c. H-5.

2.4 POSITION DU TRANSPORTEUR

[34] Le Transporteur soumet que sa demande est complète et conforme au Règlement. Il ajoute qu'au fil des ans, la Régie a précisé le cadre juridique de l'étude des demandes déposées en vertu de l'article 73 de la Loi. Elle a ainsi déterminé qu'il s'agissait d'un exercice d'analyse technico-économique, qui doit porter sur la justification du projet en regard de ses objectifs et de son impact sur les tarifs et la fiabilité du réseau de transport d'électricité.

[35] Le Transporteur affirme que le Projet est le fruit de trois années d'études techniques et environnementales associées à une démarche de participation du public comprenant plus de 95 rencontres diverses.

[36] Le Transporteur note que la MSAH et la MRC, ainsi que SÉ-AQLPA, semblent favoriser la solution 3. Or, le processus de la demande ne vise que le projet soumis pour autorisation. À cet effet, il cite deux décisions de la Régie :

« [...] c'est le Projet du Transporteur qu'elle examine, et non un projet alternatif que l'intervenante pourrait vouloir lui soumettre »⁵.

« [...] dans le cadre réglementaire actuel, le choix de la solution et le choix de l'alternative ou des alternatives présentées au dossier sont les prérogatives du demandeur »⁶.

[37] Le Transporteur ajoute que les préoccupations à l'égard des questions environnementales ou de gestion de territoire sont du ressort exclusif des instances chargées de l'application des lois et règlements correspondants. Dans le cas présent, le Transporteur affirme qu'il s'agit de déterminer si la Demande est justifiée selon le cadre réglementaire applicable, qui prévoit une analyse technico-économique du Projet qui lui soit conforme. De l'avis du Transporteur, l'article 5 de la Loi ne serait qu'une disposition interprétative, non attributive de compétence.

⁵ Dossier R-3696-2009, décision D-2009-068, p. 7.

⁶ Dossier R-3696-2009, décision D-2009-109, p. 16.

[38] En ce qui a trait à la demande d'intervention de la MSAH et la MRC, le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la détermination de leur intérêt ainsi qu'à la suffisance des motifs invoqués pour intervenir.

[39] Pour ce qui est des motifs d'interventions présentés aux paragraphes 15, 19, 33, 35, 36 et 38 à 40, qui forment le « cœur » des enjeux identifiés par la MSAH et la MRC, le Transporteur soumet qu'ils ne relèvent pas de la juridiction de la Régie, puisque cette dernière ne possède pas de juridiction en matière environnementale ou de gestion du territoire.

[40] En ce qui a trait à la contestation de la demande de confidentialité relative aux coûts du Projet, le Transporteur indique que cette demande est à l'étude dans trois dossiers de la Régie déposés récemment et rappelle que les modalités de traitement confidentiel prévoient la mise en place d'engagements de confidentialité qui pourront être souscrits par les intervenants reconnus au dossier. Il ajoute qu'en ce qui a trait aux schémas unifilaires et de liaison et aux plans de développement du réseau de transport, ces derniers ont été historiquement traités de façon confidentielle par la Régie et que rien ne justifie un changement de cap, à cet égard, dans le présent dossier.

[41] Le Transporteur indique, quant à la demande de modifier le cadre procédural déterminé par l'Avis, que la Demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et que l'Avis a déjà déterminé le traitement procédural pour son étude. La demande de modification du cadre procédural doit donc être soutenue par des motifs probants, ce qui n'est pas le cas des motifs soulevés. Le Transporteur s'oppose par ailleurs à la modification du cadre procédural.

[42] En ce qui a trait à la demande d'intervention de SÉ-AQLPA, le Transporteur indique s'en remettre également à la Régie quant à la détermination de son intérêt et de la suffisance des motifs allégués.

[43] Le Transporteur soumet que contrairement à ce que SÉ-AQLPA indique, la preuve au dossier permet de comparer de manière optimale les solutions 1 et 3. Le Transporteur ajoute que le plan de développement du réseau des zones visées par le Projet dans Laurentides et Lanaudière, la vue d'ensemble du territoire des Laurentides, ainsi que le réseau prévu, présentés lors d'une séance d'information, incluent des informations pour lesquelles une demande de traitement confidentiel avait été formulée. À ce moment, le

Transporteur aurait souligné que cette présentation constituait le plan d'évolution mis à jour et prévu du territoire des Laurentides en réponse à la demande de la Régie.

[44] En réplique aux commentaires de SÉ-AQLPA du 4 mars 2016, le Transporteur ajoute, entre autres, que sa demande d'autorisation est introduite en conformité avec le Règlement et l'article 73 de la Loi. Le Transporteur soutient que l'article 30 de la LHQ ne trouve pas application dans le présent dossier et que la Régie n'est pas saisie d'une demande à cet égard.

[45] Finalement, quant à la demande d'intervention de la Ville de Mont-Tremblant et *al.*, le Transporteur s'en remet également à la Régie quant à la détermination de leur intérêt et de la suffisance des motifs allégués au soutien de leur intervention. Il ajoute être en accord avec l'intéressée à l'effet que la tenue d'une audience ne viendrait pas bonifier ou ajouter des éléments complémentaires pertinents aux consultations réalisées à ce jour.

2.5 OPINION DE LA RÉGIE

[46] La Régie considère que la MSAH et la MRC, la Ville de Mont-Tremblant et *al.* et SÉ-AQLPA ont démontré de manière satisfaisante leur intérêt à intervenir au présent dossier. Le cadre de ces interventions au présent dossier mérite toutefois d'être précisé.

[47] **La Régie accorde par conséquent le statut d'intervenant à la MSAH et la MRC, à la Ville de Mont-Tremblant et *al.* et à SÉ-AQLPA, avec les précisions qui suivent.**

[48] La Régie est d'avis que certains aspects sur lesquels les intéressés ont manifesté l'intention d'axer leur intervention débordent du cadre d'examen du présent dossier. Elle juge donc impératif d'émettre certains commentaires relatifs à sa juridiction en matière de demandes d'autorisation d'investissements déposées, notamment, en vertu de l'article 73 de la Loi, afin que les intervenants limitent leur intervention aux sujets relevant de sa juridiction en cette matière.

[49] L'article 73 de la Loi prévoit que :

« 73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

[...]

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

[...]

2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi ».

[nous soulignons]

[50] Les articles 1 et 2 du Règlement prévoient que :

« 1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de:

a) transport d'électricité d'un coût de 25 000 000 \$ et plus; [...] »

« 2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants:

1° les objectifs visés par le projet;

- 2° la description du projet;
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
- 4° les coûts associés au projet;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;
- 9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents ».

[51] Finalement, l'article 5 de la Loi prévoit que :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ». [nous soulignons]

[52] L'article 73 de la Loi, ainsi que le Règlement, encadrent l'exercice de la juridiction de la Régie en matière de demandes d'autorisation d'investissements.

[53] Les renseignements soumis par le Transporteur en vertu du Règlement constituent l'assise sur laquelle l'analyse de la Régie doit porter pour lui permettre de déterminer la justification du projet soumis, tant sur le plan énergétique qu'économique. La Régie doit ainsi s'assurer que la solution retenue est justifiée au regard de son impact sur les tarifs ainsi que sur la fiabilité du réseau.

[54] Par ailleurs, dans l'exercice de sa compétence, la Régie doit notamment poser un jugement sur les hypothèses et les paramètres utilisés par le Transporteur.

[55] L'argumentation, les commentaires ou observations des intervenants dans le cadre du présent dossier doivent donc porter sur ces hypothèses et l'application correcte de ces paramètres. La Régie souligne donc à cet égard, et contrairement aux prétentions du Transporteur, qu'elle peut examiner les différentes solutions présentées en preuve. Elle est donc d'avis que la solution 3 préconisée par la MSAH et la MRC n'est pas un projet

alternatif, mais bien une autre solution envisagée par le Transporteur, mais non retenue par ce dernier.

[56] Contrairement à la prétention du Transporteur, la Régie tient à préciser que dans la décision D-2009-109⁷, les alternatives considérées par la Régie étaient déjà soumises par le Transporteur.

[57] Bien que le choix des solutions présentées au dossier soit la prérogative du Transporteur, la Régie est d'avis qu'il est souhaitable d'examiner la solution retenue et de la comparer aux solutions proposées au niveau technique et au niveau de leurs coûts respectifs, tel qu'entendent le faire la MSAH et la MRC ainsi que SÉ-AQLPA.

[58] La Régie souligne également que l'article 5 de la Loi constitue un guide dans l'exercice de sa compétence, mais que cet article n'est pas attributif de cette compétence. En effet, cet article énonce des facteurs que la Régie garde en perspective dans l'exercice de ses fonctions, mais ne lui accorde pas de juridiction en matière d'application de lois et de règlements spécifiques en matière environnementale ou de développement durable.

[59] La Régie entend donc traiter de la présente demande dans cette perspective.

[60] Finalement, la Régie tient à apporter une précision quant à l'article 30 de la LHQ qui prévoit que :

« 30. La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties ». [nous soulignons]

[61] Le présent dossier est déposé en vertu du Règlement et de l'article 73 de la Loi et sera examiné selon ce cadre réglementaire. Toutefois, cela ne porte pas atteinte au droit du Transporteur de soumettre ultérieurement une demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la LHQ. La Régie n'examinera donc pas cette question soulevée par SÉ-AQLPA.

⁷ Dossier R-3696-2009.

2.6 BUDGETS DE PARTICIPATION

[62] Toutes les personnes intéressées ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*⁸ (le Guide).

[63] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants.

TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION (taxes incluses)		
Intervenants	Nombres d'heures	Budget déposé (\$)
La MSAH et la MRC	224	59 939,54
La Ville de Mont-Tremblant et al.	312	62 783,65
SÉ-AQLPA	100	26 192,50
TOTAL	636	105 221,30

[64] La Régie constate que la MSAH et la MRC prévoient des honoraires correspondant à 224 heures de travail. Considérant les commentaires de la Régie eu égard à sa juridiction en matière de demandes d'autorisation déposées en vertu de l'article 73 de la Loi, la Régie est d'avis que le budget demandé est beaucoup trop élevé.

[65] La Régie constate, par ailleurs, que la MSAH et la MRC ont prévu 118 heures de travail pour leurs procureurs, soit environ le double des heures prévues par SÉ-AQLPA.

[66] **En conséquence, la Régie enjoint la MSAH et la MRC à réduire leur budget de participation en fonction des commentaires précédents relatifs à sa juridiction en matière de demande d'autorisation déposée en vertu de l'article 73 de la Loi.**

[67] **La Régie constate que la Ville de Mont-Tremblant et al. prévoient des honoraires similaires à la MSAH et la MRC pour 312 heures de travail.**

⁸ Disponible sur le site Internet de la Régie : <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

[68] **La Régie leur demande, par conséquent, de revoir leur budget de participation,** qu'elle considère également trop élevé, afin de limiter leur intervention au cadre juridique précédemment énoncé, notamment, en matière d'impacts tarifaires, des caractéristiques techniques du Projet et d'impacts sur la qualité de la prestation de service.

[69] Pour ce qui est du budget de participation déposé par SÉ-AQLPA, la Régie réitère les commentaires formulés précédemment et demande à l'intervenant de cibler son intervention sur ces questions, plus particulièrement à la comparaison des impacts tarifaires entre les différentes solutions proposées par le Transporteur et à leur impact sur la fiabilité du réseau de transport et à la qualité de la prestation du service de transport d'électricité. **La Régie demande donc à SÉ-AQLPA de revoir son budget d'intervention en prenant en compte les commentaires précédents.**

[70] La Régie demande aux intervenants d'ajuster la portée de leur intervention afin de tenir compte du cadre juridique applicable au présent dossier.

[71] Les intervenants pourront déposer, à l'issue de l'examen de la Demande, une demande de paiement de frais pour leur participation. Le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide.

[72] La Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations lors de l'examen des demandes de paiement des frais.

2.7 CONTESTATION DES DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[73] SÉ-AQLPA, ainsi que la MSAH et la MRC, contestent la demande de traitement confidentiel de la ventilation des coûts du projet du Transporteur. SÉ-AQLPA conteste également la demande de traitement confidentiel du Transporteur relative aux schémas unifilaires du réseau.

[74] À cet égard, SÉ-AQLPA fait valoir que les coûts des projets ont historiquement été considérés comme une information publique et que la publication de telles données de coûts est indispensable à une comparaison adéquate par les intervenants des solutions, ainsi qu'à la vérification de la justesse de ces coûts. SÉ-AQLPA mentionne, par ailleurs,

que les schémas unifilaires ne fournissent pas de renseignements supplémentaires à ceux qui pourraient être observés à partir de cartes géographiques publiques.

[75] La Régie est d'avis, considérant la nature du présent dossier, qu'il est nécessaire de trancher ces contestations à titre de question préliminaire et en fixe le calendrier de traitement à la section 3 ci-après.

2.8 MODE PROCÉDURAL

[76] Les demandes d'intervention de la MSAH et la MRC, ainsi que de SÉ-AQLPA, requièrent de la Régie, entre autres, qu'elle modifie le mode d'examen de la demande afin de prévoir la tenue d'une audience.

[77] **Considérant les motifs allégués par la MSAH et la MRC ainsi que par SÉ-AQLPA, et considérant les divers enjeux soulevés par ces derniers dans leur demande d'intervention, la Régie est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de modifier le mode d'examen de la présente demande et de prévoir, entre autres, le dépôt de demandes de renseignements, ainsi que la tenue d'une audience.**

3. ÉCHÉANCIERS

[78] **En ce qui a trait à l'examen des contestations de demandes de traitement confidentiel, la Régie fixe l'échéancier suivant :**

Le 1 ^{er} avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements de la Régie au Transporteur et aux intervenants
Le 8 avril 2014 à 12 h	Date limite pour les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 15 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 22 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 29 avril 2016 à 12 h	Date limite pour la réplique du Transporteur

[79] **En ce qui a trait à l'examen du fond du dossier, la Régie fixe l'échéancier suivant :**

Le 15 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements de la Régie adressées au Transporteur
Le 22 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements des intervenants adressées au Transporteur
Le 29 avril 2014 à 12 h	Date limite pour les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Les 26 et 27 mai 2016 à compter de 9 h	Dates réservées pour la tenue de l'audience

[80] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à la MSAH et la MRC, à la Ville de Mont-Tremblant et *al.* et à SÉ-AQLPA;

FIXE les échéanciers prévus à la section 3 de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux parties :

- déposer la documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,

- transmettre la documentation écrite en 10 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Transporteur,
- transmettre les données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ET Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (la MSAH et la MRC) représentées par Me Franklin S. Gertler;

Ville de Mont-Tremblant, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la municipalité régionale de comté des Laurentides (la Ville de Mont-Tremblant et *al.*) représentées par Me Raphaël Lescop;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.